

LE PARTAGE JUDICIAIRE SUITE À UN PROCÈS DE PÉNALITÉS POUR LA NON-EXÉCUTION D'UNE DÉCISION CIVILE

JUDICIAL DIVISION FOLLOWING A PENALTY TRIAL FOR NON-EXECUTION OF A CIVIL DECISION

Ileana CONSTANTINESCU

Académie d'Études Économiques de Bucarest, Roumanie
ileanaconstantinescu2017@gmail.com

Adriana MOȚATU

Académie d'Études Économiques de Bucarest, Roumanie
lucian_motatu@yahoo.com

Résumé

En 2012 à Bucarest a eu lieu un procès entre deux personnes dont l'une ne voulait pas faire radier l'adresse de sa carte d'identité, adresse qui n'était pas valable depuis 20 ans et celle-ci utilisait sa carte d'identité avec cette adresse fautive qui appartenait en réalité à une autre personne, la propriétaire de l'appartement, qui avait ici sa résidence. La personne qui figurait sur la carte d'identité avec cette adresse n'avait jamais habité là, elle n'avait jamais payé d'entretien à cette adresse, elle n'était pas propriétaire, de plus le mariage entre elle et l'ex-propriétaire de l'appartement avait été annulé de façon irrévocable par des vices de forme et de fond. Donc elle n'avait pas le droit à cette adresse où personne ne l'avait prise en compte. Mais, pour cacher le fait que toute sa vie elle avait vécu avec un autre homme, à une autre adresse, et en espérant, après l'annulation du mariage avec le deuxième homme, l'obtention d'un mariage putatif avec celui-ci, en dépit de la mort de cet homme, elle ne voulait pas faire radier sa fautive adresse de sa carte d'identité. Alors, la propriétaire de l'appartement lui a dressé un procès pour l'obliger à faire radier l'adresse de sa carte d'identité. La personne avec l'adresse fautive a perdu le procès au fond, à l'appel et au recours et elle a perdu aussi la contestation en annulation par laquelle elle avait voulu faire annuler la décision du recours. Mais, elle n'est pas allée au Bureau d'évidence informatisée de la personne pour faire radier son adresse fautive de domicile de sa carte d'identité. Alors, l'autre partie lui a dressé un procès de pénalités pour chaque jour de retard pour la mise en exécution de la décision civile définitive de l'appel.

De plus, nous avons présenté un autre cas où même la Mairie de Bucarest a été obligée de payer des pénalités aux créanciers pour la non-exécution d'une sentence civile définitive et irrévocable.

Mots clés : décision civile, non-exécution, procès de pénalités, partage judiciaire, expertise.

Abstract

In 2012, in Bucharest, a litigation took place between two people, one of whom did not want to have his identity card address deregistered, an address that had not been valid for 20 years and that person was using her ID card with that false address that actually belonged to another person, the owner of the apartment, who was resident there. The person who appeared on the identity card with this address had never lived there, she had never paid any utility at this address, she was not the owner, moreover the marriage between her and the ex-owner of the apartment had been dissolved and the divorce was irrevocable due form and procedural error. Therefore, she was not entitled to this address where no one provided lodging for her. But, to conceal the fact that all her life she had lived with another man, at another address, and hoping, after the annulment of the marriage with the second man, to obtain a putative marriage with him, despite of the death of this man, she did not want to have her false address deregistered from her identity card. So, the owner of the apartment brought a lawsuit in court to force her to deregister the address of her identity card. The person with the wrong address lost the lawsuit on the merits, at the appeal and on the second appeal and also lost the appeal for annulment by which she wanted to annul the decision

of the second appeal. But, she did not go to the computerized personal register office to have her false home address removed from her identity card. Then, the other party brought a lawsuit in court for penalties for each day of delay for the implementation of the final civil decision of the second appeal. In addition, we have presented another case where even the Bucharest City Council has been obliged to pay penalties to the creditors for the non-execution of a final and irrevocable civil decision.

Keywords: civil decision, non-execution, penalty proceedings, judicial division, expertise.

1. Introduction

Pendant 20 ans entre deux parties se sont déroulé plusieurs procès à Bucarest devant les instances. L'une des parties s'est présentée tout le temps avec une carte d'identité avec une adresse fausse. En dépit du fait que l'autre partie a apporté des justificatifs aux procès qui montraient le fait que la personne qui avait une adresse fausse sur sa carte d'identité n'habitait pas à cette adresse, elle ne figurait pas sur les listes affichées avec les locataires de l'immeuble respectif et avec l'entretien mensuel à payer pour chaque appartement, mais elle figurait sur les listes affichées dans un autre immeuble, à une autre adresse où elle cohabitait depuis 1964 continuellement avec un homme dans un appartement pour lequel elle payait l'entretien et où elle était d'une chambre et de la moitié des espaces communs, l'autre partie de l'appartement étant la propriété de l'homme avec lequel elle cohabitait depuis 1964, les instances n'ont pas voulu prendre en considération cet aspect. Pourtant, l'identité de la personne est très importante dans un procès, c'est-à-dire le domicile, la profession, le code numérique personnel, selon le Code de procédure civile.

2. Le procès pour la radiation de l'adresse fausse sur la carte d'identité

En voyant dans quelques procès la réalité renversée y compris des solutions contraires à la réalité, la partie intéressée a dressé un procès pour la radiation de l'adresse fausse de la carte d'identité de la personne qui utilisait cette carte d'identité en indiquant son domicile réel à Bucarest. Elle a gagné au fond, à l'appel et au recours en apportant tous les justificatifs pour prouver la réalité. Elle a gagné aussi à la contestation en annulation faite par l'autre partie. Mais la personne avec l'adresse fausse sur sa carte d'identité n'est pas allée au Bureau d'évidence informatisée de la personne de Bucarest pour solliciter de lui radier son adresse fausse de sa carte d'identité et pour qu'on mentionne son adresse réelle où elle est aussi propriétaire.

3. Le procès de pénalités pour la non-exécution de la décision civile pour la radiation de l'adresse fausse sur la carte d'identité

Après avoir obtenu la décision civile définitive pour la radiation de l'adresse fausse sur la carte d'identité de la partie adverse, la réclamante de ce procès a dressé un procès pour que l'autre partie paye des pénalités pour chaque jour de retard de la mise en exécution de cette décision obtenue. La

réclamante a gagné de nouveau et l'instance a disposé que pour la non-exécution de la décision civile la personne avec une adresse fausse sur sa carte d'identité devait payer des pénalités, c'est-à-dire 100 lei pour chaque jour de retard, à partir du moment où la décision civile avait dû être mise en application.

4. La mise en exécution de la disposition concernant le paiement des pénalités

La disposition de l'instance concernant le paiement des pénalités a été mise en exécution par la partie intéressée à obtenir ces pénalités. Celles-ci ont été retirées chaque mois de la pension de la personne qui avait une adresse fausse sur sa carte d'identité. Mais, on ne pouvait retenir qu'un quart chaque mois de la pension de cette personne pour laquelle la dette augmentait considérablement chaque mois. Le temps s'est écoulé et la dette a dépassé 100.000 lei.

5. Le partage judiciaire suite à un procès de pénalités pour la non-exécution d'une décision civile

La solution pour récupérer la dette accumulée a été le partage judiciaire, car la personne avec l'adresse fausse sur sa carte d'identité était la propriétaire d'un appartement commun avec les héritiers de l'homme avec lequel elle avait vécu entre 1964 et 2013, quand celui-ci a décédé. Ils détenaient en commun deux chambres, une salle de bains, un couloir, une cuisine, une terrasse et un placard. Alors, on a sollicité par l'action le partage judiciaire par l'attribution de l'appartement et des dépendances dans le lot de la personne qui avait la dette de plus de 100.000 lei envers celle qui avait dressé le procès et qui voulait récupérer son argent. Comme preuves, on a sollicité celles avec des justificatifs et l'expertise en constructions. À la fin du procès, la décision civile va être mise en exécution, l'appartement sera vendu à la licitation et une moitié de la somme obtenue reviendra aux héritiers et l'autre moitié reviendra à la réclamante qui doit récupérer plus de 100.000 lei.

6. L'obligation de la Mairie de Bucarest de payer des pénalités aux créiteurs

Un autre cas est celui où la Mairie de Bucarest par le maire général a été obligée en 2019 par une action à payer aux créiteurs des pénalités entre 100 lei et 1.000 lei établies pour chaque jour de retard calculé à partir du 14 mai 2018 et jusqu'à l'exécution de l'obligation prévue dans le titre exécutoire – c'est-à-dire une sentence civile d'un dossier de 2007, prononcée par le Tribunal de Bucarest, – sentence définitive et irrévocable, dont l'objet a été la restitution en nature d'un terrain de Bucarest, du 1^{er} arrondissement, de 311 mètres carrés. Par l'action, la Mairie de Bucarest par le Maire général a été obligée aussi à payer aux réclamants créiteurs les dépenses de jugement.

Les motifs de l'action ont consisté dans le fait que par une sentence civile de 2007, prononcée par le Tribunal de Bucarest, sentence définitive et irrévocable, la Mairie de Bucarest par le Maire général a été obligée à restituer à l'ex-propiétaire un terrain de 311 mètres carrés de Bucarest, du 1^{er}

arrondissement, entré en 1950 abusivement dans la propriété de l'État roumain et qui n'a pas été restitué. De l'ex-proprétaire du terrain qui l'avait vendu, la qualité processuelle active a été transmise par le contrat d'achat-vente authentifié aux crédateurs.

L'instance a admis en 2018 la démarche d'exécution forcée de la débitrice, c'est-à-dire la Mairie de Bucarest par le Maire général, elle a montré que l'exécuteur peut procéder à l'exécution forcée établie par le titre exécutoire par n'importe quelle forme prévue par la loi, l'exécution forcée pouvant s'étendre aussi sur les titres exécutoires qui seront émis par l'exécuteur judiciaire au cadre de la procédure d'exécution forcée acceptée. Mais la débitrice ne s'est pas conformée au titre exécutoire qui lui avait été communiqué. De plus, la Mairie de Bucarest par le Maire général a émis une autorisation de construction à un voisin des crédateurs de construire un immeuble sur leur terrain, au lieu d'un autre terrain.

Ayant en vue le fait que la débitrice, c'est-à-dire la Mairie de Bucarest, représentée par le Maire général n'a pas accompli son obligation établie par le titre exécutoire, comme il résulte du procès-verbal émis par le Bureau de l'exécuteur judiciaire dans le dossier d'exécution fait, les crédateurs lui ont dressé un procès en invoquant l'article 905 du Nouveau Code de Procédure Civile. Ce procès a à sa base une sentence civile de 2007 du Tribunal de Bucarest, l'objet de l'action étant la revendication immobilière, c'est-à-dire le réclamant a sollicité en contradictoire avec la Mairie de Bucarest qu'on dispose par la sentence prononcée la restitution du terrain de 311 mètres carrés de Bucarest, situé sur le Boulevard Primăverii du 1^{er} arrondissement. Le réclamant a montré que si la restitution en nature est impossible, il sollicite que la Mairie de Bucarest soit obligée à lui payer des dédommagements en lei ou en euro en tenant compte du prix du marché.

Dans son action le réclamant a montré que par des notifications sur la Loi no. 10/2001, il avait sollicité à la Mairie de Bucarest de disposer la restitution en nature de deux immeubles.

La Mairie de Bucarest par la Direction juridique, le service de restitutions en nature, a répondu au réclamant que les dossiers constitués sur la base de la Loi 10/2001 avaient été envoyés pour être résolus par la Régie autonome de l'administration de la propriété privée de l'État (RAAPPS) en 2003.

Suite aux insistances du réclamant, la RAAPPS a émis une décision en 2005, par laquelle elle a repoussé les notifications de 2002 concernant la restitution en nature des immeubles qui étaient dans son administration.

La décision de 2005 a été contestée par le réclamant au Tribunal de Bucarest et par une sentence civile de 2006 prononcée par le Tribunal de Bucarest on a admis partiellement la contestation, on a annulé la décision de 2005 et on a obligé l'intimée à se prononcer par une disposition motivée sur les notifications de 2002 concernant le terrain de 213,40 mètres carrés, situé dans le premier arrondissement de Bucarest.

Le réclamant a montré que la Mairie de Bucarest n'a pas respecté les dispositions de l'article 23 de la Loi no. 10/2001 en lui apportant de graves préjudices et le Tribunal a apprécié que le réclamant a fait la preuve qu'il a le droit à la restitution, en tenant compte des prévisions de l'article 26 rapporté à l'article 1 de la Loi no. 10/2001 et a admis l'action en partie, c'est-à-dire il a admis que le terrain de 311 mètres carrés doit être restitué en nature au réclamant et l'autre immeuble de Bucarest du 2^{ème}

arrondissement, composé d'un terrain de 400 mètres carrés et d'une construction avec deux appartements et deux studios, à l'exception de l'appartement no. 1 et du garage qui sont dans la propriété de l'État et dans l'administration de la Régie autonome de l'administration de la propriété privée de l'État (RAAPPS). Cette sentence civile du Tribunal de Bucarest est de 2007.

La Mairie de Bucarest par le Maire général a fait appel contre la sentence du Tribunal de Bucarest. Le procès a été jugé à la Cour d'Appel de Bucarest, la III^e section civile où l'on n'a pas administré de preuves nouvelles et l'on n'a pas formulé de demandes préalables.

La sollicitation de l'intimé réclamant par son avocat a été de repousser l'appel comme non-fondé et de maintenir la sentence du Tribunal de Bucarest comme sentence fondée et légale ayant en vue que les immeubles en litige ont été pris par l'État sans titre valable et l'intimé n'a jamais perdu sa qualité de propriétaire. De plus, la disposition de l'article 21 (1) de la Loi no. 10/2001, modifiée et complétée par la Loi no. 247/2005 prévoit l'obligation de l'appelante de restituer en nature, par une décision, les immeubles revendiqués.

La Cour d'Appel a constaté que le Tribunal de Bucarest avait admis partiellement l'action du réclamant et il avait obligé la Mairie de Bucarest à restituer en nature au réclamant le terrain de 311 mètres carrés, situé à Bucarest dans le 1^{er} arrondissement et l'immeuble situé dans la rue Matei Voievod, du 2^{ème} arrondissement, composé d'un terrain de 400 mètres carrés et d'une construction ayant deux appartements et deux studios à l'exception de l'appartement no. 1 et du garage.

Dans les motifs de l'Appel, la Mairie de Bucarest par le Maire général a invoqué que l'action du réclamant était une action de revendication fondée sur les dispositions des articles 480 et 481 du Code Civil, une action après l'entrée en vigueur de la Loi no. 10/2001 pour les immeubles qui sont dans la procédure administrative obligatoire et préalable à l'action devant l'instance et que le réclamant n'avait pas attendu la fin de cette procédure.

La Cour d'Appel de Bucarest a considéré l'appel non-fondé car le réclamant intimé avait formulé deux notifications conformément à l'article 20 de la Loi no. 10/2001 pour les deux terrains en litige, des notifications qui n'ont pas été solutionnées. Or, même l'instance suprême de Roumanie avait qualifié le refus non-fondé de solutionner une notification par un détenteur d'un immeuble, la notification étant faite par une personne qui a ce droit, au rejet de la notification. Donc la Cour d'Appel de Bucarest a repoussé l'appel comme non-fondé.

La Mairie de Bucarest par le Maire général a déclaré recours contre la décision de la Cour d'Appel de Bucarest de 2008. La Mairie de Bucarest a été représentée par un conseiller juridique qui a sollicité l'admission du recours sans apporter de preuves nouvelles, tandis que l'avocat de l'intimé réclamant a montré que le recours n'était pas fondé et qu'il devait être repoussé et il a déposé des conclusions écrites. Le recours a été jugé en 2009 et il se basait sur les dispositions de l'article 304, le point 9 du Code de procédure civile, la critique visant le fait que les immeubles qui devaient être restitués ne se retrouvaient pas dans le patrimoine de la Mairie de Bucarest et que les instances n'ont pas eu un rôle actif pour établir le cadre processuel de la cause et que la Mairie de Bucarest ne détenait pas les immeubles en gestion.

La Haute Cour de Cassation et de Justice a apprécié que le recours n'était pas fondé. D'ailleurs les instances ont retenu qu'il fallait appliquer les dispositions de la Loi no. 10/2001, que le réclamant avait démarré la procédure administrative prévue par cette loi par la notification formulée par laquelle il sollicitait la restitution des immeubles en litige et la Mairie de Bucarest n'a donné aucune réponse ce qui a permis à l'instance de solutionner la notification par rapport à la décision no. XX du 19 mars 2007 prononcée dans l'intérêt de la loi par la Haute Cour de Cassation et de Justice.

La dernière instance a retenu que le recours n'était pas fondé et qu'il serait repoussé conformément aux prévisions de l'article 312, l'alinéat 1 du Code de procédure civile. Cette décision de janvier 2009 a été définitive et irrévocable.

7. L'application de pénalités – un moyen de contrainte indirecte du débiteur

Le Code de procédure civile actuel donne la possibilité en Roumanie d'appliquer des pénalités pour chaque jour de retard de la mise en exécution d'une décision juridique, des pénalités qui peuvent être entre 100 et 1.000 lei par jour, qui doivent être payées par le débiteur au créancier. L'action doit être formulée par le créancier. C'est une très grande différence par rapport au Code de procédure civile de 1865 qui par les dispositions de l'article 580³, il réglementait la possibilité de l'application de l'amende civile en faveur de l'État.

Conformément au Nouveau Code de procédure civile (Universul Juridic, 2016 Bucarest) en Roumanie il existe l'article 906 qui a sept alinéas et qui prévoit l'application de pénalités. Le premier alinéa prévoit que „si en 10 jours à partir de la communication de la conclusion d'acceptation de l'exécution, le débiteur n'exécute pas son obligation de faire ou de ne pas faire, qui ne peut pas être accomplie par une autre personne, celui-ci peut être contraint de l'accomplir par l'application de pénalités par l'instance d'exécution“. Le deuxième alinéa prévoit que „si l'obligation n'est pas évaluable en argent, l'instance saisie par le créancier pourra obliger le débiteur par une conclusion définitive donnée avec la citation des parties, de payer en faveur du créancier une pénalité 100 lei et 1000 lei, établie par jour de retard jusqu'à l'exécution de l'obligation prévue dans le titre exécutoire. Le troisième alinéa de l'article 906 du Nouveau Code de procédure civile précise que „lorsque l'obligation a un objet évaluable en argent, la pénalité prévue dans le deuxième alinéa peut être établie par l'instance entre 0,1% et 1% par jour de retard, pourcentage calculé de la valeur de l'objet de l'obligation“. Le quatrième alinéa prévoit que „si en 3 mois à partir de la date de la communication de la conclusion d'application de pénalités, le débiteur n'exécute pas son obligation prévue dans le titre exécutoire, l'instance d'exécution, à la demande du créancier, établira la somme définitive qui lui est due, par la conclusion définitive donnée avec la citation des parties“.

Le cinquième alinéa prévoit que „la pénalité peut être écartée ou réduite par la contestation à l'exécution, si le débiteur exécute l'obligation prévue dans le titre exécutoire et il prouve l'existence de motifs fondés qui ont justifié le retard de l'exécution“.

Le sixième alinéa montre que „la conclusion formulée dans les conditions du quatrième alinéa est exécutoire“. Le septième alinéa montre que „l'octroi de pénalités dans les conditions des alinéas (1) –

(4) n'exclut pas l'obligation du débiteur de payer des dédommagements, à la demande du créateur, dans les conditions de l'article 892 ou du droit commun". [Le nouveau, code de procédure civile, Universul Juridic, 2016, Bucarest, p. 247]

8. Le non-respect d'une décision judiciaire, une infraction dans le code pénal roumain

Le non-respect d'une décision judiciaire a été considéré une infraction en Roumanie dans le Code pénal ancien et à partir de 2014 cette infraction se retrouve aussi dans le Nouveau Code pénal. Une décision judiciaire doit être respectée car sinon on peut causer un préjudice financier ou moral à une autre personne qui n'est pas obligée à tolérer cette situation. De plus si une décision judiciaire n'est pas respectée, cela veut dire qu'on ne respecte pas la justice dans le pays respectif et alors on a actuellement en Roumanie deux voies : une voie civile par l'obtention de pénalités pour chaque jour de retard de la mise en exécution d'une décision judiciaire ou la voie pénale pour le non-respect d'une décision judiciaire (l'article 281, l'alinéa 1(g)) du Code pénal qui peut causer un préjudice financier ou moral à une autre personne physique ou un préjudice financier ou d'image à une personne morale ou qui peut engendrer une tromperie même en forme continue, en dépit du fait que celle-ci ne figure plus en Roumanie dans le Nouveau Code pénal, mais elle devrait être réintroduite.

Dans le Nouveau Code pénal roumain le non-respect d'une décision judiciaire devrait être une infraction avec un terme de prescription très long et une sanction très sévère car sinon celui ou celle qui ne respecte pas une décision judiciaire peut porter atteinte longtemps à la justice roumaine si la personne préjudiciée ne lui dresse pas vite un procès pénal. De plus, à notre avis, cette personne qui ne respecte pas une décision judiciaire elle devrait être condamnée à un ou deux ans de prison pour le non-respect d'une décision judiciaire, car elle porte atteinte à la justice du pays. La condamnation pourrait être différente d'un cas à l'autre en fonction du nombre de jours, de mois, d'années où la décision judiciaire n'a pas été respectée. En général, dans le Code pénal roumain les termes de prescription pour les infractions doivent être plus longs, et les sanctions en accord avec celles des pays de l'Union Européenne. De plus, à notre avis, la personne préjudiciée par le non-respect d'une décision judiciaire, elle peut se constituer aussi comme partie civile et solliciter une somme d'argent même si elle a déjà dressé un procès pour l'obtention de pénalités pour la non-exécution de la décision judiciaire.

9. Conclusions

Nous avons présenté un cas réel de Roumanie qui a engendré de nombreux procès, mais la personne avec l'adresse fautive sur sa carte d'identité elle continue à l'utiliser devant les instances, pour aller aux urnes, et parfois elle se présente devant les instances avec le certificat de naissance, donc

elle continue à se présenter avec une identité fausse, en espérant obtenir un mariage putatif avec une personne décédée il y a 20 ans, ce mariage étant déclaré en 2012 absolument nul par des vices de forme et de fond, la décision civile étant irrévocable.

La personne avec une adresse fausse sur sa carte d'identité et qui habite à Bucarest n'a pas été sanctionnée jusqu'à présent par la police, les instances ou par le Bureau d'évidence informatisée de la personne de Bucarest, du 1^{er} arrondissement en dépit du fait qu'on connaît cette situation. De plus, elle ne paie pas d'entretien dans l'immeuble où elle habite en montrant sa carte d'identité avec une autre adresse. Ce qui est surprenant c'est que le chef du Bureau d'évidence informatisée de la personne du 1^{er} arrondissement de Bucarest ne l'a pas sanctionnée en dépit du fait qu'il avait reçu toutes les décisions civiles concernant l'adresse fausse sur la carte d'identité de cette personne et le fait qu'elle devait être radiée et remplacée par son adresse réelle où elle est propriétaire et elle habite depuis 1964 continuellement dans le 1^{er} arrondissement de Bucarest. Donc le paiement de pénalités pour la non-exécution d'une décision civile ne suffit pas, dans ce cas s'impose aussi une sanction pénale pour un faux et l'usage de ce faux.

Le premier et le deuxième cas et leur complexité montrent qu'en Roumanie il y a des situations où des personnes physiques ou des personnes morales ne respectent pas les décisions judiciaires et alors elles peuvent être obligées à payer des pénalités pour chaque jour de retard de mise en exécution de la décision définitive prononcée par une instance.

Bibliographie

- CONSTANTINESCU, I., DOBRE, E., MOȚATU, A. (2017). *Dicționar explicativ juridic și economic român-francez (Dictionnaire explicatif juridique et économique roumain-français)*, la Maison d'édition Milena Press, Bucarest, 2017.
- CONSTANTINESCU, I., BUZAN, C., MOISEI, D., TOPOR, A., MAGHERUȘAN, V., DRĂGHICI, I., PREDA, M., ANGHEL, C., MOȚATU, A. (2010). *Dicționar juridic român-francez-englez (Dictionnaire juridique roumain-français-anglais)*, Maison d'édition Milena Press, Bucarest.